SUITE DE LA 2me PAGE

envoyé par la malle un avis de trente jours de la maturité du loyer, par la Commission à la dernière adresse connue du locataire.

Sec. 16. Il est, en outre, décrété, etc., Que après que le bail premier de quinze ans en vertu des dispositions de la section 12, expirera, ledit locataire aura le droit de renouveler son bail aux mêmes conditions et avec les mêmes stipulations pour une durée de dix années excepté que le loyer annuel sera de deux dollars ($2.00) l'acre par an. A la fin desdites dernières années, aucune travaux permanents, aucunes améliorations ne seront enlevés de la terre affermée, et le locataire détenant la terre, que ce soit le premier locataire ou un héritier, représentant ou successeur, aura le droit de renouveler ledit bail, en vertu de tels termes, conditions et stipulations que la Commission imposera lorsqu'il enregistrera son application quatre vingt-dix jours avant l'expiration dudit bail. Toutes locations seront payables annuellement d'avance. Si le locataire ou concessionnaire était mécontent des termes, conditions et stipulations fixés par la Commission, il aura le droit d'intenter une action devant la Cour de District de la paroisse où le bail a été fait pour la terre dont la plus grande partie de la terre est située, contre la Commission pour que lesdits termes, conditions et stipulations soient revus, examinés et faits conformément à la justice et à l'équité. Les deux parties auront le droit de appeler du jugement de la Cour de District à la Cour Suprême ou à la Cour d'Appels, selon la valeur de la matière en litige, pourvu que les renouvellements prévus dans cette section et tous ceux qui suivront ne soient pas pour une durée de moindre de trois ans et pas plus longue que dix ans. Si le locataire omettait de prendre avantage du renouvellement prévu dans cette section toutes les améliorations, tous les avantages sur les terres louées iraient à l'Etat et deviendraient sa propriété.

Sec. 17. Il est en outre, décrété, etc., Que si quelqu'un, dans les quatre mois qui suivraient l'octroi du premier bail prétendait qu'un banc d'huîtres naturels existe sur les terres affermées, il adressera une pétition écrite à la Commission vérifiée sous serments, et indiquera la situation et l'approximative étendue du banc naturel, et demandera à la Commission de considérer le bail dudit banc. Chaque pétition sera accompagnée d'un dépôt de Dix Dollars ($10) pour défrayer le coût d'étudier la question, et aucune pétition ne sera considérée, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'un dépôt. Si la Commission décidait que les frais sont inexactes, le dépôt de dix dollars ($10) fait par le pétitionnaire servira à défrayer les dépenses; au cas contraire, ledit dépôt sera rendu au pétitionnaire. Si la Commission décidait que sur lesdites surfaces affermées se trouvait un banc naturel qui devrait être laissé ouvert aux pêcheries publiques, le locataire paiera tous les frais, et ledit banc naturel sera examiné, marqué et mis de bouées en pieux et l'affermage de la terre annulé, le tout aux frais du locataire. Dans tous les cas le locataire sera prévenu des frais, et du jour et du lieu de l'investigation, de façon à lui donner un délai raisonnable pour qu'il puisse se prononcer sur la question. Aucune pétition ne sera reçue et considérée à moins qu'elle ne soit présentée dans les quatre mois qui suivront la date du bail, et après ce délai, le locataire se mettra à l'abri de toute attaque à cet égard. Dans tous les cas, la décision de la Commission sera sujette à un appel ou à une révision par un juge de la Cour de District du district dans lequel est situé le prétendu banc naturel, qui disposera de la matière aussi rapidement que possible sans l'aide du jury. La décision du juge de District à son tour sera sujette à un appel comme y pourvoit la loi.

Sec. 18. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Secrétaire de la Commission des huîtres donnera à chaque bateau ou navire, possédant une licence, un numéro de licence, et le capitaine dudit bateau ou navire fera de suite peindre son numéro de chaque côté de l'avant du bateau ou navire en lettres d'au moins six pouces, et de la largeur proportionnée, en une couleur distincte et différente de la couleur du corps du bateau, et déplorera aussi ledit numéro sur le haut de la voile principale de son bateau. Et chaque chiffre sur ladite voile sera d'au moins vingt deux (22) pouces de longueur de proportionnelle largeur, et à six (6) pouces de distance. Toute personne, maison ou corporation posant des pieux pour mesurer les lits des cours d'eaux dans cet Etat ou faisant des lits d'huîtres sur les fonds de cours d'eau dans l'Etat, sans avoir préalablement affermé ces terres de la Commission, sera coupable d'un méfait et paiera une amende n'excédant pas cent dollars ($100) ni moindre de vingt-cinq dollars ($25) ou il subira un emprisonnement qui n'excèdera pas six mois et ne sera pas moindre de dix jours ou subira les deux pénalités à la discrétion de la Cour.

Sec. 19. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'à l'avenir il ne sera légal pour personne, aucune maison ou corporation de prendre ou pêcher des huîtres sur les bancs naturels d'huîtres de cet Etat, ou d'avoir de ces huîtres en leur possession à vendre du premier jour de mai au premier jour de septembre de chaque année excepté de terres privées affermées. Mais la possession d'huîtres durant la saison close sera une violation prima facie de cette loi, et la tâche sera à l'accusé d'établir que les huîtres proviennent de terres privées louées. Pour toutes les huîtres en la possession d'une personne, d'une maison ou d'une corporation dans cet Etat seront considérées être des huîtres pêchées dans les eaux de la Louisiane, et la tâche sera pour le possesseur de ces huîtres de prouver qu'elles ont été pêchées ou recueillies en dehors de l'Etat de la Louisiane.

Section 20. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les huîtres prises sur des bancs naturels de cet Etat seront culled sur leurs bancs naturels telles que prises, et toutes les huîtres qui mesurent moins de 2 1/2 deux pouces et demi d'une extrémité à l'autre, et toutes coquilles mortes, seront immédiatement replacées et disséminées sur leurs bancs naturels d'où elles ont été enlevées. Aucun capitaine, aucune personne en charge d'un bateau et pas un metteur en ferblancs, un empacteur, un homme à commission, marchand ou autre n'aura en sa possession venant des bancs naturels toutes huîtres provenant d'un bancs naturel quelconque non recueillies d'après la loi. Tout excédent de cinq (5) pour cent de coquilles mortes et les petites huîtres en cargaison ou en lots sera considéré une violation de cette loi, et les inspecteurs de la Commission sont autorisés à faire mesurer aux frais de cette personne ou de ce navire, pour établir ledit pour centum quand cela sera trouvé nécessaire; pourvu que les huîtres non recueillies en la possession de tout metteur en ferblancs, packer ou pêcheur seront présumées être des huîtres de bancs naturels, et il incombera à l'accusé de prouver qu'elles ont été pêchées d'un lit privé ou d'une terre à plant. La Commission pourra permettre aux locataires de terres à lit d'huîtres situées à plus de six milles d'un banc naturel d'huîtres connu de pêche dans le but de planter des huîtres non-recueillies provenant du banc naturels comme plant, pourvu que cela ne se fasse qu'après avoir obtenu de la Commission la permission d'ainsi faire. Aucun locataire ne pêchera plus de dix barils de plants d'huîtres par acre de sa terre; pourvu que en outre, dans le cas de la destruction des huîtres sur lesdites terres à lits affermées par des accidents imprévus ou une calamité naturelle, et sur une preuve de l'accident fournie à la Commission, ledit fermier puisse obtenir un second approvisionnement de plant d'huîtres semblable.

Sec. 21. Il est, en outre, décrété etc., Qu'à l'avenir il sera illégal de se servir d'une drague ou tout autre moyen ou instrument autres que de pinces à main pour enlever les huîtres des bancs naturels de cet Etat, excepté dans des eaux d'une profondeur de plus de quinze pieds, ou quand dans l'opinion de la Commission le cours d'eau sans égard à sa profondeur est déclaré être trop ouvert et exposé pour qu'on y pêche ordinairement avec des pinces à main. Dans ce cas, la Commission d'Huîtres sera autorisée à émettre une licence pour l'usage de grattoir ou de dragues, pourvu que l'applicant paie une licence de pêche annuelle de dix dollars ($10), pour chaque drague ou grattoir; et il donnera un bon en faveur de la Commission avec sécurité pour la somme de mille dollars ($1,000) à la condition que ledit instrument ne servira pas sur des bancs naturels contraire à la loi, et pourvu que, en outre, que le droit de la Commission de déclarer les cours d'eau trop ouverts et exposés pour qu'on y pêche avec des pinces à main se s'applique à aucune surface d'eau à un mille du rivage.

Quiconque se servant sur des bancs naturels de dragues, grattoirs ou d'un semblable instrument en pêchant des huîtres, contrairement aux dispositions de cette loi, se saisit illégalement, sera condamné au paiement d'une amende de pas plus de mille dollars ($1,000) et pas moindre de cent dollars ($100), ou sera emprisonné avec ou sans travaux forcés pendant une période de pas plus de deux ans, ni pas moins de vingt jours, ou subira les deux condamnations, à la discrétion de la Cour.

Les fermiers de terres de propagation ou de plant auront le droit de faire usage sur ces terres de propagation ou de lit tout instrument ou application qui leur plaira. La Commission pourra exiger que le fermier se munisse d'un permis delle pour faire usage de ces instruments; et la Commission pourra exiger de ces fermiers qu'ils fournissent un bon en faveur de la Commission pour la somme de mille dollars ($1,000) que ces instruments ou applications ne seront pas mis en usage sur des bancs d'huîtres naturels, contrairement à la loi. Quand ces instrument ou applications serviront exclusivement sur des terres de propagation ou de plant, aucun réclamation ne sera faite pour ledit permis.

Sec. 22. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes personnes qui volontairement prendra des huîtres ou des coquilles en catch en lit ou plantées par une licence en vertu de cette loi, ou toutes huîtres déposées par ces personnes munies de licences faisant une cargaison pour le marché, ou qui volontairement emporteront ou tenteront d'emporter ces huîtres sans la permission du propriétaire, ou qui volontairement les enlèveront, cavera, détruira ou altérera les pieux, bornes bendes ou autres désignations de bancs d'huîtres naturels ou de lits privés ou de terres à propagation, ou qui volontairement détruira ou enlèvera toute démarcation, ou autre protection autour des lits d'huîtres ou qui sciemment enlèvera toute marque de terre à plant, toute bonde ou marque quelconque placée par la Commission d'Huîtres, sera coupable d'une violation des dispositions de cette loi.

Sec. 23. Il est en outre, décrété, etc., Que dans le but de mettre à exécution les dispositions de cette loi et les règles et règlements de la Commission d'huîtres, les Commissaires, inspecteurs, employés de la Commission, les capitaines et membres de l'équipage de tous vaisseaux engagés dans l'industrie des huîtres sont ici constitués officiers de paix avec pouvoir d'arrêter à vue, sans mandat, toute personne violant les dispositions de cette loi ou les règles et règlements de la Commission; et il sera du devoir de ces capitaines ou équipages de prêter leur assistance et l'aide de leur navire à tout inspecteur de la Commission faisant l'arrestation. La Commission d'Huîtres dès que cela lui sera possible, fera imprimer des copies de cette loi; pour les distribuer gratuitement. Elle publiera dans son journal officiel ses règles et règlements de temps à autre au fur et à mesure qu'ils seront adoptés, et annuellement elle publiera ses règles et règlements sous forme de pamphlet pour les distribuer gratuitement et elle fera un rapport annuel au Gouverneur de ses opérations.

Sec. 24. Il est, en outre, décrété, etc., Que la Commission d'huîtres ici constituée sera autorisée à régler tous les différends quant aux bornes entre les fermiers de terres à plant, les procédures devant être dirigées en vertu des règles et règlements que ladite Commission pourra imposer, réservant à chaque partie le droit d'en appeler à la cour. Dans toutes les opérations de la cour, la mesure légale anglaise en comptant la quantité des huîtres sera en usage.

Section 25. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'à l'Est d'une ligne projetée séparant les paroisses Lafourche et Jefferson du banc d'huîtres naturel, sera considéré et défini comme une surface de mesurant pas moins qu'une surface continue équivalant à un acre carré du fond de tout cours d'eau où des huîtres se trouvent, poussant naturellement à l'époque et en quantités suffisantes qui feront leurs pêcheries profitables au moyen de pinces à main.

A l'ouest de ladite ligne, un banc d'huîtres naturel sera considéré et défini comme une surface n'égalant pas moins de dix mille (10,000) pieds carrés du fond de tout cours d'eau où des huîtres poussent naturellement à l'époque et en quantités suffisantes pour rendre la pêcherie profitable au moyen de pinces à main; pourvu que aucune solution de continuité ou aucune bande de moins de vingt cinq (25) pieds ne soit considérée. La Commission d'huîtres, cependant, dans tous les cas, sera juge quant à la nature de tout fond particulier, si c'est ou ce n'est pas un banc naturel, et quand toute localité particulière, aura été déclarée ouverte ou affermée pour des objets de propagation ou de lits d'huîtres, par résolution de la Commission d'Huîtres, l'exécution de la décision de la Commission sera sujet à révision par le juge de la Cour de District, ainsi qu'y pourvoit plus haut la Section 19. La Commission ne pourra dépenser plus de cinq mille dollars ($5,000) par an pour améliorer et agrandir les bancs d'huîtres naturels dans cet Etat, en déposant et disséminant des coquilles, séparant les huîtres entassées, et l'usage de parcs à huîtres, comme les pourra imposer ladite Commission; et la Commission aura le pouvoir, en travaillant à l'améliorations des bancs d'huîtres naturels, de se servir des drague à main ou à puissance, si elle le croyait sage, et pour expérimenter avec des instruments comme on en peut on pourra faire usage dans d'autres Etat, ou êtres inventées dans cet Etat.

Sec. 26. Il est, en outre, décrété, Que tous les navires avec leur cargaisons violant les dispositions de cette loi ou les règles et règlements des la Commission seront saisis par n'importe qui autorisé à faire des arrestations en vertu de cette loi, et surveillés et livrés en shérif de la paroisse où la saisie se fera; et ils seront exposés à la forfaiture après des procédures convenables instituées par la Commission devant la Cour de District de cette paroisse et la Cour de District formulera et adoptera des règles et règlements pour la conduite des procédures en ces affaires. La cargaison sera tout d'abord disposée par le shérif pour le compte de qui il appartiendra. Si le maître ou tout membre de l'équipage d'un dedits navires était trouvé coupable de se servir de dragues ou d'autres instruments en pêchant des huîtres sur les bancs naturels hors de la saison ou illégalement prenant des huîtres appartenant à un fermier, ce navire sera déclaré forfait par la Cour et ordonné d'être vendu et le produit de la vente sera déposé entre les mains du Trésorier d'Etat au crédit de la Commission d'Huîtres. Pendant les procédures le navire pourra être relâché et le navire fournit une bonne et suffisante sécurité pour le double de la valeur du navire à la condition qu'il soit rendu au shérif en bon état pour subir le jugement de la Cour.

Toutes personne trouvée coupable de violation de cette loi ou des règles et règlements de la Commission forfaira toutes les licences qu'elle pourra posséder. Toute personne trouvées coupables de volontairement violer les dispositions de cette loi, sa culpabilité reconnue, à moins qu'il ne soit prévu autrement, sera condamnée à une amende de pas moins de cinquante dollars ($50); et de pas plus de mille dollars ($1,000) ou emprisonnée avec ou sans travaux forcés pendant pas moins de trente (30) jours, et pas plus de deux (2) ans, ou sera, à la discrétion de la Cour, condamnée aux deux pénalités après sa mise en jugement devant une Cour de District de cet Etat.

Sec. 27. Il est, en outre, décrété, etc., Que la loi No 153 de 1892, approuvée le 8 juillet 1902, et toutes lois sur le même sujet et toutes lois en conflit avec cette loi sont ici révoquées, et celle-ci prendra effet à partir de sa promulgation.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro-tem du Sénat.

Approuvée le 29 juin A. D. 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 53

Par M. Jones. Projet de loi de la Chambre No 147

Interdisant la vente en gros ou au détail, de liqueurs spiritueuses, excepte pour des objets de médecine, de science ou de sacrements, en deça de quatre (4) milles de l'Ecole Supérieure de French Settlement, en Louisiane, et fixant les pénalités pour la violation de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, avis ayant été dûment donné par une annonce, de la présentation de cette loi, conformément à l'Article 50 de la Constitution de cet Etat, Qu'à la vente de liqueurs spiritueuses, excepté pour des objets de médecine, de science ou de sacrements, en deçà de quatre (4) milles de l'Ecole supérieure de French Settlement, dans la paroisse Livingston, Louisiane, est interdite.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne qui vendra en gros ou au détail, toutes liqueurs spiritueuses, excepté pour des objets de médecine, de science ou de sacrement dans un rayon de quatre (4) milles de l'Ecole Supérieure de French Settlement, Louisiane, sera coupable d'un méfait, et sa culpabilité reconnue, elle sera condamnée au paiement d'une amende de pas moins de cent dollars, et à un emprisonnement dans la geôle de paroisse pendant pas moins de dix jours et pas plus d'un mois.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de son adoption.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro-tem du Sénat.

Approuvée le 29 juin A. D. 1904

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 54.

Par M. Lambremont. Projet de loi du Sénat No 17

Pour mettre vigueur l'Article 294 de la Constitution de 1898, relativement aux corporations étrangères faisant des affaires dans cet Etat.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane Qu'il sera du devoir de toute corporation étrangère faisant des affaires dans cet Etat d'enregistrer dans le Bureau du Secrétaire d'Etat une déclaration écrite y faisant connaître le lieu ou la localité de son domicile, le ou les lieux où elle fait des affaires, et le nom de son ou de ses agents ou autres officiers dans cet Etat auxquels peuvent être servis des papiers de Cour.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les fois qu'une corporation de ce genre fera des affaires de quelque nature que ce soit dans cet Etat sans s'être conformée à la Section 1 (une) de cette loi, elle pourra être poursuivie pour toute cause de procès dans n'importe quelle paroisse de l'Etat où elle pourra faire des affaires, et le service des papiers de Cour dans tel cas pourra se faire au Secrétaire de l'Etat et avec la même validité comme si cette corporation avait reçu personnellement les papiers.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec ou contraire à cette loi, sont par la présente révoquées.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 29 juin A. D. 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 55

Par M. Brady Projet de loi du Sénat No 63

Pour donner, accorder, barguiner, transférer et livrer aux Bureau des Commissaires du District des levées de Lafourche toutes les terres qui n'ont pas jusqu'ici été accordées audit District de Levées de Lafourche et gisant dans les limites dudit District de Levées, d'après les termes et conditions de la de la Section 11 de la Loi No 13 de 1892.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toutes terres non accordées jusqu'ici au District des Levées de Lafourche et gisant dans les limites dudit District de Levées sont ici données, accordées, barguinées, transférées et livrées audit District de Levées Lafourche, conformément aux termes et conditions de la Section 11 de la Loi No 13 de 1892.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété etc., Que cette loi prendra effet à partir de sa promulgation, et que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci, sont ici revoquées.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro-tem du Sénat.

Approuvée le 29 juin A. D. 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

VENTES A L'ENCAN.

E. S. Cobb.

VACHERIE VACHERIE

Propriété de A. Rosan, comme suit:

20 vaches toutes bonnes laitières, un taureau, 2 chevaux, 2 wagons à lait, une auge à manger, 1 agrenteur, bidons à lait et tout ce qui est dans une vacherie de première classe.

Conditions: comptant et pas de limite.

MARDI 16 août 1904 à 11 heures a.m. à l'enseigne des rues Serpentine et Rosiere plus de la porte de Gentilly aux Fairgrounds.

La vacherie étant la plus grande partie du stock sera à l'enchère.

7 août—7 13 14 D. E. S. COBB, Encanteur.

INCORPORES EN 1882.

WM. C. FAUST, Président. P. LANGE, Surintendant.
LOUIS RUCH, Jr., Secrétaire.

UNION SANITARY Excavating Co.

Sont prêts sur un prompt avis à nettoyer et désinfecter complètement toutes sortes d'urinoires, voûtes et latrines en terre, etc.

Travaux de première classe. Conditions raisonnables.

BUREAU: 727 RUE COMMUNE,

Entre les rues St-Charles et Carondelet. Téléphone 437.

VENTES A L'ENCAN.

W. R. Metzler.

ANNONCE JUDICIAIRE

SUCCESSION ET VENTE EN PARTAGE

MEUBLES DE MAISON.

DANS L'AFFAIRE DE LA SUCCESSION DE JULES ARNAUD BLANC

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 73,418—Sous et en vertu d'un ordre daté le 18 juillet 1904 et un autre daté le 27 juillet 1904 de l'Hon John St. Paul, Division C, agissant pour l'Hon T. C. W. Ellis, juge de la Division A, alors absent et ordonnant que certaine propriété mobilière soit vendue par W. R. Metzler, encanteur, je vendrai à l'enchère publique,

SAMEDI, LE 27 AOUT, A 11 HEURES A.M.

A la résidence du défunt Jules A. Blanc, 847 RUE CARONDELET

Un lot de meubles antiques et modernes, miroirs, chandeliers, ornements, etc.

D'après l'inventaire enregistré.

Conditions: Comptant.

W. R. METZLER, Encanteur.
Lapeyre, Monroe & Brassac, avocats.
16 août—16 21 26 27

Peter Gallagher.

ANNONCE JUDICIAIRE.

SUCCESSION DE JOSEPH DAVIS

No 74,542 Cour Civile de District Division D.

COTTAGE SIMPLE.

1306 rue Lafayette.

PAR PETER GALLAGHER, encanteur—No 740 rue Common—MARDI le 16 août 1904 — En vertu d'un ordre de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans Division D, l'Hon W. B. Sommerville, juge daté et signé le 9 juillet 1904, et à moi adressé, j'offrirai en vente à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, la propriété ci-après décrite, à savoir:—

Une certaine portion de terre, ensemble avec toutes droits, voies, améliorations et dépendances qui s'y trouvent, y appartenant ou de quelque façon en dépendant, située dans le Premier District de cette ville dans l'Ile, bornée par les rues Lafayette, Howard, Perdido et Freret, désignée par le No 3, sur un plan déposé en l'étude de A. Mazureau, ancien notaire, en cette ville, lequel dit lot mesurant 17 pieds de face à la rue Lafayette sur une profondeur de 120 pieds sur la ligne de côté la plus près de la rue Howard et 118 de profondeur sur la ligne opposée la plus près de la rue Freret, mesure américaine.

Conditions—Comptant. L'acte de vente par devant Robert J. Maloney, notaire, aux frais de l'acquéreur. L'acquéreur devant faire un dépôt de dix pour cent au moment de l'adjudication et devant assumer les taxes de 1904.

PETER GALLAGHER, Encanteur.
Robt J. Maloney, M. E. Neuhauser, avocats.
12 juil—12 17 24 31—août 7 14 16

Macon & Kernaghan

ANNONCE JUDICIAIRE

La jolie résidence en bois à deux étages et joli cottage en bois

A l'intersection des rues Prieur et Bertrand.

PAR MACON & KERNAGHAN—W. A. Kernaghan, encanteur—Bureau No 134 rue Carondelet — JEUDI le 8 septembre 1904, à midi, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, il sera vendu à l'enchère publique en vertu d'un ordre de l'Honorable Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans daté le 4 août 1904 dans la succession de Mme Florence Bradley Hunter, No 73,273 du dossier de ladite cour, la propriété ci après décrite, à savoir:—

La jolie résidence en bois à deux étages à l'angle des rues Prieur et Bertrand, contenant 7 chambres etc. Le lot de terre est situé dans le Premier District de cette ville, dans l'Ile et triangle borné par les rues Bertrand, Prieur et Perdido, ayant 100 pieds sur chacune des rues Bertrand et Prieur commençant à leur intersection et environ 54 pieds de large à la base du triangle vers la rue Perdido.

La moitié non divise de l'intérêt dans la propriété ci-dessus sera vendue pour le compte de la succession.

La moitié non divise de l'intérêt dans la propriété ci-dessus sera vendue pour le compte de deux propriétaires qui autorisés ont et reconnaissent la vente et reconnaissent la propriété entière comme étant sujet décrite ci-dessus laquelle sera vendue en bloc et comme un tout entier.

Dans un bon voisinage près des lignes de cars et autres agréments, fera une bonne résidence ou un bon placement.

—AUSSI—

Au même moment et endroit après que la propriété ci-dessus décrite sera vendue, il sera vendu à l'enchère publique:—

La jolie bâtisse double en bois à un étage, Nos 513 rue Bertrand et 509 rue Prieur, contenant six chambres, etc., dans le fond de la propriété ci-dessus décrite. Le lot de terre commence à la 140 pieds de l'intersection des rues Prieur et Bertrand ayant une façade sur la rue Prieur de 36 pieds 4 pouces 4 lignes, et une façade sur la rue Bertrand de 37 pieds 6 pouces 1 ligne contract au travers de l'Ile de la rue Prieur à la rue Bertrand. Une jolie petite résidence en placement.

Conditions—Comptant 10 pour cent comptant du prix d'achat sera requis au moment de la vente. Les actes de vente par devant Chas Forman notaire, aux frais des acquéreurs.

H. R. Forman, avocat.
7 août—7 14 21 28—sept 4 8

Ernest A. Carrère.

ANNONCE JUDICIAIRE.

DEUX LOTS POUR BATIR

Encoignure des rues Robertson et Deuxième.

Jeudi, le 1er septembre 1904

Succession de Wm Naber et de sa femme, Margarete Naber.

No 73,809—Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans—Division A.

PAR ERNEST A. CARRERE, Encanteur, bureau 806 rue Perdido—JEUDI, le 1er septembre 1904, à midi, à la Bourse des Propriétés Foncières, 311 rue Baronne, dans le premier district de cette ville, en vertu de et conformément à un ordre de l'Hon. John St. Paul, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans Division C agissant pour l'Hon T. C. W. Ellis, juge de la Division A, maintenant absent en congé, je procéderai de vendre à l'enchère publique les propriétés ci-après décrites à savoir:

Deux certains lots ou portions de terre ensemble avec tous les droits, voies, privilèges et servitudes y dessus y appartenant ou de quelque façon en dépendant, situés dans le Quatrième District de cette ville dans l'Ile No 368, borné par les rues Sud Robertson, Première, Deuxième et Magnolia. Lesdits lots ou portions de terre sont désignés par les lettres A et B sur un certain plan d'arpentage fait par H. W. W. Reynolds, géomètre, le 26 juillet 1904 et d'après cela mesure comme suit, à savoir:

Le lot A mesurant trente (30) pieds de face à la rue Deuxième sur quatre vingt quatorze (94) pieds dix (10) pouces et sept (7) lignes de profondeur entre lignes parallèles, et le lot B mesurant trente et un (31) pieds sept (7) pouces et cinq (5) lignes à la rue Sud Robertson sur quatre vingt dix (90) pieds de profondeur entre lignes parallèles et formant l'encoignure des rues Sud Robertson et Deuxième.

Termes et conditions—Un tiers ou plus comptant, à l'option des acquéreurs, et le balance, en trois ans représenté par des billets de l'acquéreur garantis avec tous les biens et privilèges et toutes les chances usuelles de sécurité sur la propriété vendue, portant 8 pour cent (8 0/0) par an d'intérêt de la date de l'adjudication jusqu'au paiement, et les acquéreurs devant payer les taxes pour l'année 1904 en sus et au dessus du prix de l'adjudication. L'acquéreur devant faire un dépôt de dix pour cent (10 0/0) au moment de l'adjudication afin de lier la vente.

Les actes de vente devant être passés pardevant Robert P. Upton, notaire, aux frais des acquéreurs.

ERNEST A. CARRERE, Encanteur.
Thomas B. Walker, avocat.
31 juil—31—août 7 14 21 28 31—sept 1

AVIS DE SUCCESSIONS.

Succession de Mme Ann Emmerate

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No 74,098—Division E—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées, d'avoir à déduire dans les sept jours qui suivront la présente notification les raisons (s'il en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par Frank Zengel administrateur de cette succession ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier.—Cunningham & Cunningham avocats.
16 août—1f

Succession de John Strate.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 72,367—Division D—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'il en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par Mlle C. Fahr et Mme A. B. Lettier née Strate autorisée en cette affaire par son mari August B. Lettier, exécuteur de cette succession ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier.—M. E. Neuhauser, Robert J. Maloney, avocats.
16 août—16 20 25

Succession de Adrien Armand.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 74,174—Division K—Attendu que Charles Dennery a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Adrien Armand, décédé intestat, avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours les raisons (s'il en ont) pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier.—Charles Rosen, avocat.
13 août—13 17 22

Succession de Fannie McKnight femme de D. Glover

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA Paroisse d'Orléans—No 73,577—Division E—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'il en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par David Glover, Fannie McKnight, femme de D. Glover, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier.—Du Relopie, & Hart, avocats.
13 août—13 17 22

Succession de Veuve E. Lagarosse

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans No 74,166—Division B—Attendu que Mme Emmeline R. Lagarosse, femme divisionnaire de Gustave Stemler a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Veuve E. Lagarosse, décédée intestat, avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours les raisons pourquoi ladite pétition ne serait pas faite droit à ladite pétition. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier.—Walter L. Gleason, avocat.
13 août—13 17 22

Succession de Patrick Hannon

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans, No 72,837—Division A—Attendu que Frank Zengel, administrateur public a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Patrick Hannon, décédé intestat, avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours les raisons pourquoi ladite ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier.—Cunningham & Cunningham, avocats.
9 août—9 13 18

Succession de August Zenner

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA Paroisse d'Orléans. No 72,943—Division E—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'il en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par Matthew H. Asbury, exécuteur testamentaire de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier.—J. C. Henriques, avocat.
12 août—12 17 21

Succession de Thomas P. Lemhere.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 50,120—Division D—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'il en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par Mme Charlotte C. Lemhere, exécutrice testamentaire de cette succession ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier.—Carroll & Carroll, avocats.
9 août—9 13 18

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTE PAR LE SHERIF.

ANNONCE JUDICIAIRE

Vente de propriété du Septième District.

Henry Hemel vs Mme Delia Carlisle

COUR CIVILE DE DISTRICT, pour la paroisse d'Orléans. — No 71,658—En vertu d'un writ de fieri facias contre Mme Delia Carlisle, femme de Salvadore Demalia à moi adressé par l'Hon. Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, entre les rues Gravier et Union, dans le Premier District de cette ville, JEUDI, le 1er septembre 1904 à midi de la propriété ci-après décrite à savoir:—

Une certaine portion de terre dans l'île borné par les rues Dante, Sycamore, Cambronne et Mobile, ladite portion de terre étant une portion du lot No 9 faisant face à la rue Dante commençant à cent soixante douze pieds de l'encoignure des rues Dante et Sycamore et courant vers la rue Mobile ayant trente cinq pieds de large sur cent cinquante pieds de profondeur, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et en dépendent.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

H. B. McMURRAY,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.
Rufus E. Foster, avocat pour le plaignant.
30 juil—et 30—août 5 12 19 26—sept 1

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente Lundi 29 août 1904.

Jeannie Kuck vs Wm J. Johnson

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 71,016. En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, entre les rues Union et Gravier, dans le premier district de cette ville, le LUNDI, 29 août 1904, à midi, de la propriété ci-après décrite à savoir:

Tous les droits, titre et intérêt de Wm J. Johnson (ou William Johnson) dans et en un procès intitulé F. Rivers Richardson versus William Johnson, No 72,039 du dossier de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans lequel il prie pour la nullité du jugement dans ce procès exécutoire rendu le 11 novembre 1903 et réclame la possession de toute la propriété vendue sous ledit procès exécutoire et les produits et revenus de ladite propriété, et aussi quel que soit l'intérêt ledit Wm J. Johnson (ou William Johnson) pourrait avoir dans la propriété décrite dans sa pétition enregistrée dans ledit procès le 18 juillet 1904.

Saisi dans l'aff